

**DECISION N° 174/19/ARMP/CRD/DEF DU 06 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COOPERATIVE
DES GROS PORTEURS DU SENEGAL (COOP-GPS) CONTESTANT LES CRITÈRES
D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES DU MARCHÉ RELATIF À LA
SÉLECTION D'UN TERMINAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE
BASE DE SUPPORT LOGISTIQUE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU
SÉNÉGAL, LANCE PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la Coopérative des Gros Porteurs du Sénégal (COOP-GPS) reçu le 28 octobre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003151 du 28 octobre 2019 ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 28 octobre 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 279/CRD, la Coopérative des Gros Porteurs du Sénégal (COOP-GPS) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester les critères d'éligibilité de l'appel à candidatures du marché relatif à la sélection d'un terminal pour le développement et l'exploitation de base de support logistique aux activités pétrolières et gazières au Sénégal, lancé par le Port Autonome de Dakar.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine sa recevabilité et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante la suspension de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant, en outre, que l'autorité contractante est tenue de répondre à la réclamation du candidat dans un délai de trois (03) jours ouvrables, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après publication de l'avis d'appel à candidatures dans la parution du journal « Les Echos » du 21 octobre 2019, la COOP-GPS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 23 octobre 2019, resté sans réponse ;

Que, par courrier reçu le 28 octobre 2019 à l'ARMP, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux ;

Qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre dont le terme est intervenu le 28 octobre 2019 ;

Que le requérant n'a donc pas attendu l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante pour exercer son recours devant le CRD ;

Qu'ainsi, son recours contentieux est prématuré ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la Coopérative des Gros Porteurs du Sénégal (COOP-GPS) a introduit son recours gracieux le 23 octobre 2019 et son recours contentieux auprès du CRD le 28 octobre 2019 ;
- 2) Constate que le recours contentieux de la COOP-GPS est parvenu au CRD avant l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante dont le terme devait intervenir le 28 octobre 2019 ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Coopérative des Gros Porteurs du Sénégal (COOP-GPS), au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président
Oumar SAKHO

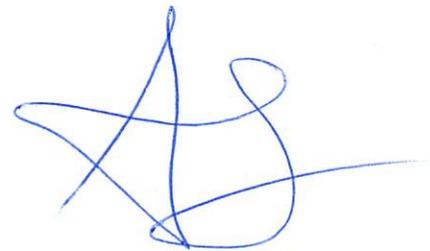
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



**Le Directeur
Général**
Saër NIANG
